

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00535</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b></p> <p><b>ORDONNANCE DE REJET</b></p>
---	--------------------	--

Le 23 juillet 2011, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mme Rima BERRO, interprète en langue arabe, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé l'obligation de quitter le territoire français le 18/07/2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ R. ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 06 Mars 1989 à TUNIS - TUNISIE  
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18/07/2011 à 17h10,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 22 juillet 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Norbert CLEMENT, avocat, entendu en ses observations,

\* \* \*


Attendu que l'intéressé s'oppose à la demande aux motifs que :

- l'article L.552-1 du CESEDA prévoit que le Juge des libertés et de la détention, lorsqu'il est saisi aux fins de la prolongation de la mesure, statue dans les 24 heures de sa saisine; qu'en l'espèce, le Juge des libertés et de la détention a été saisi à 11 heures 39 le 22 juillet 2011, ce qui ne permettait pas au Juge de statuer dans le délai de 24 heures compte tenu de l'heure de l'audience,

- la requête est signée par Mr ROQUEFEUIL qui n'a pas reçu de délégation de signature pour viser une telle requête,

- les services de police ont notifié au Parquet la mesure de garde-à-vue en précisant que l'intéressé ne demandait pas d'avocat alors qu'il résulte des procès verbaux que la notification des droits est intervenue postérieurement à l'information du Procureur,

**pour copie conforme**  
Greffier



- un agent de police judiciaire a procédé aux vérifications de l'identité de l'intéressé,
- le passeport de l'intéressé n'a pas été placé sous scellé,
- il n'a pas été fait appel à un interprète dans les conditions prévues par l'article R.111-8 du CESEDA,
- l'intéressé a été privé de ses droits en rétention lors de l'audience au Tribunal administratif où il a été privé de son téléphone,

**MOTIFS**

Aux termes de l'article L.552-1, dans sa rédaction issue de la loi du 16 juin 2011, "quant un délai de 05 jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les 24 heures de sa saisine par ordonnance..."

L'article R.552-10 du CESEDA, dans sa rédaction issue du décret du 08 juillet 2011, précise que l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention est rendue dans le délai prévu à l'article L.552-1 pour statuer.

Ces textes instituent un délai préfixe dans lequel le Juge doit rendre sa décision.

En l'espèce, le Juge des libertés et de la détention a été saisi de la requête du Préfet à 11 heures 39, le 22 juillet 2011. La décision aurait dû être rendue au plus tard le 23 juillet 2011 à 11 heures 39; La convocation de l'intéressé à une audience du 23 juillet à 10 heures ne permet pas de statuer dans le délai prévu par la loi, l'affaire ayant été appelée à 11 heures 48, en sorte que la requête du Préfet doit être rejetée, l'intéressé être remis en liberté, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée.

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 23 juillet 2011 à 13 heures**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

*copie conforme*  
Greffier